

## Rapport préliminaire sur le déroulement du procès des personnes accusées dans les événements de Gdeim Izik

(Les audiences du 1<sup>er</sup> février et allant du 8 au 13 février 2013 jusqu'à midi)

Une délégation du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) a procédé à l'observation du déroulement du procès des personnes accusées dans les événements de Gdeim Izik, dans le cadre du dossier pénal n° 3125/69/2010 et les dossiers supplémentaires, et ce depuis l'ouverture de ce procès en date du 1<sup>er</sup> février 2013, en passant par les audiences tenues depuis le 08 février 2013 jusqu'à l'élaboration de ce rapport préliminaire en date du 13 février 2013.

La délégation d'observateurs du Conseil national des droits de l'Homme est composée de :

- M. Abdelkader Azraih, président de la commission régionale des droits de l'Homme de Rabat-Kenitra ;
- Me Jamila Sayouri, avocate et membre du CNDH ;
- Me. Mustapha Naoui, avocat et conseiller auprès de la présidence du Conseil ;
- M. Ghafour Dahchour, Chargé de l'information auprès de la commission régionale des droits de l'Homme de Rabat-Kenitra ;
- M. Abderrazak El Hanouchi, chef de cabinet du président du CNDH..

La Cour est composée de M. Noureddine Ezzahaf en qualité de président et de MM Mhamed Aït Frej, Abdelouahab Al Khawa, Al Hassan Kaddouri et Bouchaïb Ouidad en qualité de conseillers.

Le Ministère public est représenté par M. Abdelkerim Hakimi.  
En présence de M. Abdellatif Lghabli, en tant que secrétaire greffier.

Les accusés sont soutenus par onze avocats des barreaux des avocats d'Agadir, Marrakech, Rabat et Casablanca, à savoir : Me Abdellah Chellouk, Me Habib Rguibi, Me Mohamed Ben Boukhaled, Me Noureddine Dalil, Me Fadel Ellaili, Me Lehmad Bazid, Me Malek Mounteki, Me Mustapha Jiyafe, Me Mohamed Messaoudi, Me Abderrahmane Abid, Me Abderrahmane Abid Eddine, et Me Mustapha Errachedi.

La délégation du CNDH a émis les observations préliminaires suivantes :

## **1/ L'espace limitrophe du tribunal**

Il a été observé l'existence d'un important dispositif sécuritaire autour du tribunal, et l'installation de barrières métalliques interdisant la circulation automobile, sans pour autant empêcher le passage des piétons.

Le rôle des forces publiques s'est limité à la préservation de l'ordre et de la sécurité, au contrôle de l'accès au tribunal et à la remise des cartes d'accès aux personnes souhaitant suivre le procès, tout en soumettant ces derniers au contrôle électronique ou manuel, avec l'interdiction d'introduire les téléphones portables au sein de la salle d'audience.

Sur la place en face du tribunal, il a été observé que les familles des détenus et des victimes manifestaient en permanence et en toute liberté devant le tribunal, levant les banderoles et scandant les slogans qu'elles souhaitent, en utilisant les hauts parleurs, et que les forces de l'ordre ont formé une barrière pour empêcher des heurts entre les deux parties.

Dans ce cadre, la délégation du CNDH a remarqué que des éléments n'appartenant pas aux familles des victimes figuraient parmi les manifestants. Elle a pris acte également du fait que certains d'entre ces éléments ont levé une banderole contenant des propos calomnieux à l'égard de la présidente de l'association marocaine des droits de l'Homme qui avait pris la parole, le samedi 10 février dans la matinée, devant les familles des accusés. La délégation a pris acte également de l'agression verbale dont a été victime la Secrétaire générale de l'association Al Wassit pour la démocratie et les droits de l'Homme de la part de ces mêmes éléments.

## **2/La publicité d'audience**

La délégation a pris acte du respect du caractère public de l'audience, conformément à ce qui est stipulé dans l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'article 300 du code de procédure pénale.

Il convient de signaler qu'en ce qui concerne le public et lors de la première audience tenue le 1<sup>er</sup> février, les responsables de la sécurité au tribunal militaire se sont mis d'accord avec les familles des victimes et des accusés sur le fait que seuls 30 membres de chaque partie pouvaient accéder à la salle d'audience. Mais il fut remarqué par la suite que le nombre de personnes appartenant aux familles des accusés ayant accédé à la salle a atteint 42 et le nombre de ceux appartenant aux familles des victimes s'est élevé à 25.

Et abstraction faite des dispositions sécuritaires supervisées par les forces de l'ordre chargées de contrôler l'accès à la salle d'audience, cette opération a été marquée par certaines tensions isolées qui ont été résolues grâce à l'intervention d'un membre de la délégation des observateurs.

Lors de l'audience du 8 février 2013, l'un des observateurs du Conseil a remarqué que les familles des accusés avaient exigé l'accès de tous leurs membres à la salle

d'audience, sans se limiter au plafond fixé, ce qui a les a incité à restreindre l'accès à un nombre limité d'entre elles, tandis que le plus grand nombre est resté à l'extérieur du tribunal.

Généralement et depuis son ouverture, le procès a été suivi par :

- Des représentants des représentations diplomatiques de la Suisse, des Etats-Unis, de l'Angleterre, du Canada et de l'Espagne ;
- Cinquante personnalités étrangères en provenance d'Europe, d'Amérique et du Moyen Orient ;
- Dix-sept observateurs étrangers représentant des organisations non gouvernementales internationales ;
- Des représentants de 25 organisations non gouvernementales nationales
- Neuf avocats étrangers de France, des Etats-Unis et d'Espagne ;
- Huit journalistes étrangers de Jordanie, d'Espagne, d'Algérie et d'Italie
- Les médias (audiovisuels et presse écrite et électronique) nationaux et internationaux.

### **3- L'organisation de l'audience**

Il a été observé une forte présence sécuritaire au sein de la salle d'audience et parmi le public, ce qui s'explique d'un côté par le régime en vigueur dans les audiences du tribunal militaire, et d'un autre par la nature même du procès. Toutefois, cette présence n'avait aucune incidence sur le déroulement des audiences.

Il a été constaté également que les accusés entraient dans la salle escortés par des gendarmes et la quittaient sans menottes et qu'ils scandaient, individuellement ou collectivement, des slogans politiques en arabe, en français et en espagnol tout en faisant le signe de la victoire en s'adressant à leur famille qui interagissait avec eux. Certains observateurs saluaient et discutaient avec les accusés lorsque les audiences étaient levées, et leur affichaient clairement leur soutien.

### **4- Le déroulement de l'audience:**

Il a été constaté que le président du tribunal a fait preuve de beaucoup de souplesse dans la gestion des audiences, notamment lors de l'audition des accusés et pendant les plaidoiries des avocats qui ont pu présenter leurs moyens de défense, observations et demandes.

Cependant, cela n'a pas permis d'éviter certaines tensions entre la présidence de la juridiction et la défense d'un côté, et entre celle-ci et le représentant du ministère public d'un autre. Des tensions qui finissaient toujours par être résolues grâce à l'habileté et la compétence du président et à la réaction positive de la défense.

En ce qui concerne le ministère public, il a été donné aux observateurs de remarquer que le représentant du parquet agissait avec beaucoup de modération et qu'il ne posait que des questions en relation directe avec l'action publique, et qu'il a soutenu

la défense dans beaucoup de requêtes (dont la convocation de témoins, la présentation des objets saisis, les soins médicaux pour certains accusés, le repos et la nourriture...).

Pour ce qui est de la défense, il est apparu depuis la première audience que cette dernière interagissait avec la présidence en vue de faciliter le déroulement des audiences. Et il ressort, selon les accusés auditionnés, que l'un des membres de la défense a assisté aux interrogatoires devant le juge d'instruction. Pourtant les accusés n'auraient pas bénéficié, selon leurs déclarations, des garanties qui leur sont conférées par la loi, en particulier, le droit de relire le procès-verbal d'interrogatoire ou d'ouïr la lecture de ce dernier.

En ce qui concerne les prévenus, ils ont, à l'exception de deux d'entre eux, lors de leur audition par le tribunal, adopté un discours politique faisant valoir qu'ils sont jugés pour leurs convictions politiques et leurs activités associatives et en matière des droits de l'Homme.

Ils affirment également avoir été exposés à différentes formes de torture et de mauvais traitement dans les postes de police et les locaux de la gendarmerie, ainsi qu'à la Cour d'appel de Laâyoune et au tribunal militaire, avant leur comparution devant le juge d'instruction et pendant les cinq premiers mois de leur détention préventive dans la prison de Salé.

Pour ce qui est des Chefs d'inculpation qui leurs sont reprochés et qui figurent dans les procès verbaux de la police judiciaire, ils les nient littéralement et affirment qu'ils n'ont nullement pris connaissance des procès-verbaux avant de les signer ou y apposer leur empreinte sous la contrainte.

En attendant l'élaboration d'un rapport final sur le procès, l'on peut résumer les observations préliminaires du CNDH comme suit:

- 1- La publicité d'audience: présence des familles, des observateurs, des défenseurs des droits de l'Homme, des journalistes, parlementaires, diplomates...
- 2- Le Président de la juridiction tient constamment à rappeler qu'il veillera au respect des principes et des garanties du procès équitable basés sur la présomption d'innocence, tout en considérant les procès-verbaux comme de simples renseignements;
- 3- la traduction était assurée vers l'espagnol, le français, l'anglais et le dialecte hassani lors de toutes les audiences ;
- 4- Les principales décisions prises occasionnellement ou dans le cadre de la gestion de l'audience par le tribunal étaient expliqués aux accusés et traduites aux observateurs étrangers ;
- 5- Le président du tribunal a répondu favorablement à nombre de requêtes présentées par la défense qui concernent principalement :
  - La convocation de certains témoins ;
  - La présentation des objets saisis ;
  - La projection de vidéos et photos.
- 6- La bonne administration des débats résulte de:
  - La notification aux accusés des chefs d'inculpation retenus contre eux dans la langue qu'ils comprennent ;

- Les accusés sont rassurés quant au respect des principes du procès équitable
  - Les accusés sont traités avec respect et courtoisie, de l'aveu même des accusés et de leur défense ;
  - le traitement positif réservé aux accusés souffrant de fatigue ou de malaise et qui ont été autorisés à s'asseoir durant leur audition ou à recevoir les soins nécessaires dans un hôpital ou à se reposer dans l'établissement pénitentiaire où ils sont traités et leur état de santé est suivi en permanence.
- 7- L'audition de cinq témoins figurant sur la liste présentée par la défense, parmi ceux susceptibles d'avoir assisté ou pris connaissance de l'opération d'arrestation ou possédant des informations sur le lieu où se trouvaient le prévenu au moment des faits. Le tribunal s'est contenté d'auditionner un seul témoin parmi les neuf figurant sur la liste présentée par le Parquet général.
  - 8- L'audition, même brève, des membres des familles des victimes, ce qui constitue une mesure judiciaire, cohérente et conforme à la loi eu égard au pouvoir discrétionnaire conféré au président de la juridiction par l'article 96 du Code de la justice militaire, et compte tenu qu'elle ne contredit guère les dispositions de l'article 9 du code de la justice militaire qui interdit aux victimes de se constituer en partie civile dans le cadre de l'affaire en cours.
  - 9- Le tribunal a pris l'initiative de projeter des vidéos et des photos à l'aide de deux grands écrans en veillant à avertir les âmes sensibles de quitter la salle ;
  - 10- Certains accusés ont fait état de plaintes présentés au Conseil national des droits de l'Homme concernant la torture et le mauvais traitement dont ils auraient été victimes. Le Conseil se penchera sur cette question dans son rapport final.

Sur la base des données générales et du rapport préliminaire sur le déroulement du procès, abstraction faite de la phase précédant le procès, et en attendant la publication du rapport final, le Conseil national des droits de l'Homme note que le procès s'est déroulé dans des conditions normales et a été marqué, en général, par le respect des procédures, ce qui a été favorablement accueilli par les accusés et leurs avocats, dont plusieurs ont exprimé leurs remerciements au président du tribunal.